

Règlement sur l' ALLOCATION DE VIE CHÈRE

Article 1:

Les résidents de notre commune, qui ont touché une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité (F.N.S.) pour l'année en cours recevront sur simple demande auprès de l'Office social une allocation correspondant à 40 % du montant maximum par année accordé par le F.N.S. en tant qu'allocation de vie chère.

Les résidents de notre commune, qui ont touché une prime d'énergie en application des nouvelles dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022 recevront sur simple demande auprès de l'Office social une allocation correspondant à 40 % du montant maximum par année accordé par le F.N.S. en tant que prime énergie.

Article 2:

Les demandes d'allocation sont à adresser annuellement, par l'intermédiaire des services de l'Office social commun de Remich, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence pour le 1^{er} avril au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

A cet effet un formulaire spécial est tenu à la disposition des intéressés au bureau de l'Office social commun de Remich.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds national de solidarité et renseignant l'allocation touchée par le demandeur de la part du F.N.S. pour la période de référence. L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

Article 3:

En application des dispositions réglementaires régissant la matière, le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des allocations. L'allocation pourra être refusée à des demandeurs qui sont propriétaires de terrains de spéculation et/ou propriétaires d'immeubles non occupés ou de résidences secondaires, soit au Grand-Duché, soit à l'étranger.

En cas de fausses déclarations, les aides déjà allouées devront être restituées respectivement l'aide pourra être refusée pour deux années au moins.

Article 4:

Les subventions accordées par la commune peuvent être cumulées avec d'autres allocations accordées par l'Etat, l'Office social commun ou d'autres institutions.

Article 5:

La dépense afférente est annuellement imputable à l'article budgétaire 3/263/648310/99001, article figurant au chapitre des dépenses ordinaires du budget communal.



Délibération du Conseil Communal

Séance publique du jeudi 9 juin 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 1^{er} juin 2022
Date de la convocation des conseillers : 1^{er} juin 2022

Présents : M. Thomas Wolter, bourgmestre, MM. Jean-Claude Ruppert et Martin Bohler, échevins
MM. Alex Flammant, Gaston Knepper, Joseph Muller, Louis Oberhag et Philippe Rennel, conseillers
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : M. Mike Molling, conseiller

Point de l'ordre du jour :

5	Modification de notre règlement sur l'allocation de vie chère
---	---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu notre décision modifiée du 12 juin 2012, point 7 de l'ordre du jour, portant création d'un complément d'allocation de vie chère, décision approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 novembre 2012 sous réf. 346/12/CR ;

Vu que le Gouvernement a introduit par règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère accordée au titre de l'année 2022 ;

Notant que le Gouvernement a fixé par règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 cette prime énergie à au moins 200 € avec un maximum de 400 € compte tenu de la composition de la communauté

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022;

Vu la proposition du collège échevinal d'allouer un complément correspondant à 40% du montant alloué en tant que prime énergie par le Fonds national de solidarité aux résidents de la commune bénéficiant d'une allocation de vie chère ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 3/263/648310/99001 - Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) de la section ordinaire de notre budget, exercice 2022 ;

Considérant qu'il est opportun d'édicter un règlement entièrement identique à celui de la commune de Bous en vue de la fusion de nos deux communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'abroger notre règlement modifié du 12 juin 2021 relatif à l'attribution d'un complément à l'allocation de vie chère
- d'introduire le règlement (5 articles) sur l'allocation de vie chère tel qu'il est annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente décision.

Trintangé, le 17 juin 2022

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre :



le Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, le soussigné bourgmestre de la commune de Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du conseil communal du 15 juin 2022 concernant la modification du règlement sur l'allocation de vie chère a été publié et affiché au « reider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Trintangé, le 17 juin 2022

Le bourgmestre :



le secrétaire :

